

Aide-mémoire

Responsabilités des aides-soignants

Activités de soins confiées

Tiré de la Règle de soins nationale (RPP-15-012)

Pour exercer dans votre milieu, certaines étapes importantes seront à franchir avant de vous voir confier les activités d'administration des médicaments (article 39.8) et de soins invasifs (article 39.7) auprès des usagers.

Les étapes du cheminement sont préalables et obligatoires pour tout aide-soignant, afin de pouvoir travailler dans son milieu de façon sécuritaire et offrir des soins de qualité.

Étapes préalables obligatoires

Formation :

Est-ce que l'une des formations autorisées par le Ministère de l'Éducation (MEQ) ou reconnue par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a été complétée?

Afin de valider les formations complétées, veuillez-vous référer auprès de votre supérieur immédiat qui procédera à la validation de celles-ci en utilisant l'outil formation reconnue sur la page Web du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie- et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ), section partenaire ou sur MIC pour les employés du CIUSSS MCQ.

- Si la réponse est **oui**, une preuve écrite de la formation complétée, de la supervision et de l'autorisation doit être fournie au supérieur immédiat. (diplôme, attestation, formation ou reconnaissance des acquis) ;
- Si la réponse est **non ou que la preuve écrite n'est pas disponible**, il faut demander à l'employeur de procéder à l'inscription à l'une des formations reconnues par le Ministère de la Santé et des Services sociaux.
- En résidence intermédiaire et de type familial (RI-RTF) : inscription à la formation reconnue par le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) d'une durée de 14 heures et qui porte sur les normes et les voies d'administration des médicaments ainsi que sur la législation encadrant la pratique des activités relatives aux soins invasifs. Au CIUSSS MCQ, cette formation est offerte en collaboration avec les centres de services scolaires partenaires dans ce déploiement.
- En résidence privée pour aînés (RPA) : inscription à la formation reconnue par le Ministère de l'Éducation, soit le volet compétence 6 (ancienne compétence 7) inclus dans l'attestation d'études professionnelles : AEP 4244 : Assistance à la personne en RPA (programme depuis 2018).



De plus, une supervision et une autorisation des activités de soins (administration de la médication et des activités de soins invasifs) sont obligatoires avant de les effectuer seul dans le milieu de travail. Le tout doit être fait par un professionnel habilité selon les modalités établies par le CIUSSS MCQ.

Responsabilités de l'aide-soignant :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Appliquer la Règle de soins nationale (RPP-15-012). |
| <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer d'avoir reçu l'une des formations reconnues avant de se voir confier une activité de soins (administration des médicaments, soins invasifs). |
| <ul style="list-style-type: none"> • S'assurer d'avoir été supervisé et autorisé avant d'exécuter une activité de soins réglementée ; <ul style="list-style-type: none"> ○ Supervisé et autorisé pour chacune des voies d'administration de la médication (orale, topique, transdermique, ophtalmique, nasale, otique, rectale, vaginale, entérale, par inhalation et sous-cutanée [pour insuline seulement]). |
| <ul style="list-style-type: none"> • Recevoir une formation individualisée ainsi qu'une supervision et autorisation par un professionnel habilité avant de se voir confier une activité de soins invasifs. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Suivre les directives du professionnel habilité lors de l'exécution de l'activité de soins. |
| <ul style="list-style-type: none"> • Procéder à l'enregistrement des activités de soins sur les formulaires attitrés, en l'absence de la FADM ou du logiciel d'administration des médicaments ; <ul style="list-style-type: none"> ○ Administration des médicaments prescrits réguliers (enregistrement) ; ○ Administration des médicaments au besoin (PRN) enregistrement ; ○ Soins invasifs et non invasifs d'assistance aux AVQ (enregistrement). |
| <ul style="list-style-type: none"> • Procéder à l'inscription de ses observations au moment d'effectuer l'activité de soin sur les formulaires attitrés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Soins invasifs et non invasifs d'assistance aux AVQ (observation). |
| <ul style="list-style-type: none"> • Contacter le professionnel habilité en cas de : <ul style="list-style-type: none"> ○ problème relatif à l'administration d'un médicament ou à la prestation d'un soin invasif ou tout changement observé dans la condition de santé physique ou mentale de l'utilisateur ; ○ problème lors de la prestation des activités confiées ou en cas de refus de la personne à recevoir son soin ; ○ d'accident en lien avec une activité de soins confiée. Remplir le formulaire prévu à cet effet (AH-223) et contacter également le supérieur immédiat. |
| <ul style="list-style-type: none"> • En présence d'un danger pour la vie d'une personne lors d'une activité de soins confiée : <ul style="list-style-type: none"> ○ en l'absence d'un professionnel habilité sur les lieux, contacter les services d'urgence (911) ; ○ si présence d'un professionnel habilité, l'aviser immédiatement. |

En cas de doute sur la capacité à effectuer un soin :

- Bien lire les méthodes de soins disponibles dans votre milieu de travail ;
- Aviser le supérieur immédiat (il est important de ne pas aller au-delà de nos capacités) ;
- Une formation supplémentaire individualisée sera offerte au besoin par un professionnel habilité.